

Arrêt

n° 267 575 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Lumbardh (commune de Deçan) où vous vivez avec votre mère et votre petite sœur, A.. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 26 avril 2017. Votre mère [F. U.] (SP : [XXX]), qui a fait le voyage avec [A.] (mineure d'âge) et vous, introduit aussi une demande de protection internationale. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, alors âgé de 15 ans, vous faites la connaissance de [J. S.]. Après quelque temps, ce dernier vous extorque l'argent que vos parents vous donnent pour aller à l'école. Vous prévenez sa famille et la police, mais personne ne réagit.

Le 10 octobre 2012, vous êtes à nouveau racketté par [J.] à l'entrée de l'école. Vous protestez et il vous blesse avec un couteau. Vous rentrez chez vous, récupérez une arme (AK-47) appartenant à votre père, vous rendez chez [J.] et le trouvez devant chez lui. Depuis votre jeep, vous le menacez avec l'arme pour lui faire peur mais il s'avance vers vous. À son approche, vous tirez sur [J.] depuis votre véhicule ; il meurt sur le coup. Vous démarrez la voiture et vous dirigez vers le village de Raushiq. Sur la route vous croisez des policiers ; vous leur faites des appels de phares, et ils vous arrêtent.

Le 13 février 2013, vous êtes reconnu coupable d'homicide volontaire et de détention d'arme prohibée. Vous êtes condamné à quatre ans et six mois de prison. Ce verdict est confirmé par la Cour d'appel du Kosovo le 8 avril 2013. Durant votre détention, vous ne rencontrez aucun problème.

Toutefois, quelques semaines après votre incarcération, la famille [S.] déclare son désir de vengeance à votre famille. Vous apprenez aussi que votre mère s'est violemment disputée avec votre père, ce qui aboutit à leur séparation, le 22 mai 2013. Depuis, votre père réside en Allemagne.

Votre oncle paternel [Z. U.] prend en charge votre mère et vos soeurs : il fait les courses, emmène votre soeur [A.] à l'école, héberge votre soeur aînée, [So.], et fournit de l'argent à votre famille. En outre, votre mère reçoit une aide financière de son frère (policier à Klinë) et de son père.

Vous êtes libéré le 6 janvier 2017 mais demeurez enfermé chez vous pour éviter les problèmes avec la famille [S.]. Le 31 janvier 2017, [V. S.], un des frères de [J.], vous adresse un message de menace via le réseau social Facebook. De plus, ce dernier circule et stationne à plusieurs reprises à proximité de votre domicile. Vous prenez contact avec la police kosovare à trois reprises pour vous plaindre de l'attitude de [V. S.] à votre égard : après la réception du message menaçant envoyé via Facebook, ainsi que deux autres fois, après avoir aperçu [V. S.] en voiture près de chez vous. A chaque plainte, comme vous ne pouvez pas vous déplacer autrement, la police vient chez vous pour vous escorter jusqu'au poste de police où votre déposition est actée. Chaque plainte aboutit à l'interpellation de [V.] qui est toujours relâché 24 heures plus tard.

Dans ces conditions, vous, votre mère et votre soeur [A.] quittez le Kosovo le 10 avril 2017 et vous rendez en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité émise le 13 janvier 2017 ; votre certificat de naissance délivré à Deçan le 18 avril 2017 ; trois certificats de formation délivrés en prison et datés du 4 juillet 2014, 17 juin 2015 et 5 octobre 2015 ; un document de sortie de prison délivré le 6 janvier 2017 ; le verdict du tribunal de première instance de Pejë daté du 13 février 2013 ; le verdict de la Cour d'appel du Kosovo daté du 8 avril 2013 ; une constatation délivrée par la commune de Deçan le 18 avril 2017 ainsi que deux copies d'articles de journaux traitant du meurtre de [J.].

Le 13 juin 2017, le CGRA prend en ce qui vous concerne vous et votre mère un refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, au motif principal qu'une protection de vos autorités est disponible.

Le 21 septembre 2017, en son arrêt n° 192 383, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) annule les décisions du CGRA en question. Dans son arrêt, il demande que vos demandes de protection internationale, à vous ainsi qu'à votre mère, soient prises en considération et fassent l'objet d'un examen au fond. D'autre part, il estime nécessaire d'instruire plus avant la question de votre éventuelle exclusion du statut de réfugié au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 F, c) de la Convention de Genève.

Lors de votre recours au CCE, vous présentez une attestation du procureur d'Etat kosovar délivrée le 16 juin 2017.

Le 8 janvier 2018, vous et votre mère êtes à nouveau entendus par le CGRA. Vous ne présentez pas de nouveau document à cette occasion. Suite à cela, le 3 avril 2018, le CGRA, qui considère que le conflit de vendetta n'est pas établi et qu'une protection est disponible suite à la menace émise sur Facebook, n'examine pas l'application éventuelle de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et prend une

décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, mais celle-ci est annulée par le CCE dans son arrêt n° 234667 du 31 mars 2020. Dans cet arrêt, le CCE demande une nouvelle fois de réexaminer votre demande de protection internationale en considérant que, puisque le CGRA tient pour établi que vous avez délibérément tué [J. S.J], il convient de vérifier si vous devez être exclu de la qualité de réfugié en application de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et, le cas échéant, du statut de protection subsidiaire en application, de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si tel ne devait pas être le cas, le CCE demande au CGRA d'actualiser ses informations au sujet de la problématique de la vendetta au Kosovo et au sujet de la protection des autorités kosovares dans le contexte de la vendetta et/ou dans le contexte général de la vengeance privée.

C'est ainsi que vous êtes à nouveau entendu au CGRA le 6 octobre 2020. A cette occasion, vous réitérez vos propos au sujet de l'actualité de la menace qui pèserait encore sur vous. Vous expliquez que les dernières tentatives de réconciliation avec la famille adverse remontent à deux ans auparavant, quand la famille [S.] a définitivement déclaré ne jamais vouloir se réconcilier. Vous déclarez avoir été menacé à trois reprises et avoir fait appel à la police à trois reprises également. Vous dites également regretter votre geste et ne jamais avoir souhaité tuer [J. S.].

Afin d'appuyer votre demande, vous présentez comme document supplémentaire une lettre écrite par votre employeur actuel en Belgique datée du 17/09/2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, suite à l'annulation de la décision du CGRA du 3 avril 2018 par le CCE, lequel demandait dans son arrêt n°234667 du 31 mars 2020 que des mesures d'instruction complémentaires soient prises (Cf. farde informations pays, pièce n°2), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée.

Au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées.

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

La notion de crime grave de droit commun est notamment définie dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1).

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considéreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » désigne « une infraction que la loi punit d'une peine très grave ».

*La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voir « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/ GIP/03/05, 04/09/2003, p.20).*

Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité (cf. Schyder, F., The Status of Refugees in International Law, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CDI 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur de protection internationale s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, The law of Refugee Status, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure de protection internationale ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.*

De plus, si la procédure de protection internationale se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'occurrence, vous reconnaisez avoir tué, le 10 octobre 2012, le dénommé [J. S.] (Cf. Notes de l'entretien personnel [ci après NEP] du 3/05/2017 p.17) lorsque vous étiez encore mineur.

Vous avez en effet été condamné par le tribunal d'arrondissement judiciaire de Pejë en date du 4 février 2013 pour meurtre ainsi que possession et utilisation illégale d'arme et avez purgé une peine de quatre ans et trois mois de prison, ce qui est attesté par les documents que vous présentez (Cf. Farde Documents, pièces n°5 et 6). Ce jugement est confirmé par la Cour d'Appel du Kosovo par un arrêt rendu le 8 avril 2013 (Cf. Farde documents, pièce n°6). Il ressort du jugement que vous avez pris une arme automatique et, de votre véhicule, vous avez tiré sur [J. S.] à huit reprises en direction de sa tête et son corps puis vous avez fui les lieux, le laissant mort sur place. Vous avez été arrêté par la police dans un village voisin.

Ces différentes décisions de justice ainsi que vos déclarations devant les instances d'asile belges constituent des preuves suffisantes vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève.

Soulignons d'emblée que ce qui précède ne peut être contesté dès lors que rien ne permet de considérer que vous n'avez pas eu accès à un procès équitable au sein du département pour mineurs du tribunal de Pejë.

En effet, il ressort des différents éléments du dossier administratif, que vous avez été représenté par un avocat. Cet avocat a pu souligner les circonstances dans lesquelles le meurtre a eu lieu, à savoir un conflit entre vous et [J. S.] qui vous forçait physiquement à lui donner de l'argent régulièrement. Ainsi, le tribunal de première instance, pour apprécier la peine, a tenu compte du motif qui vous a incité à commettre l'infraction. Il a tenu compte de nombreux autres éléments, tels l'intérêt supérieur de l'enfant, votre minorité lors des faits, l'absence d'antécédent judiciaire, les enquêtes sociales, vos aveux et l'expressions de vos regrets. Le panel pour mineurs présent lors du procès, a opté pour une peine d'emprisonnement pour mineurs comme circonstance atténuante, alors que vous étiez déjà majeur au moment du procès afin que la mesure éducative soit la plus adéquate possible. Ce jugement a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel à la fois par votre avocat et le Ministère public. La Cour d'appel, composée de trois magistrats, a confirmé la peine fixée par le tribunal de première instance, la jugeant adéquate et estimant qu'une peine plus sévère ou plus clémentine, ne se justifiait pas aux regard des faits.

Il faut également souligner que la peine infligée ne peut être considérée, au regard de la gravité des faits, comme une peine disproportionnée. A cet égard, il ressort du jugement de la Cour d'appel, que la peine maximale pour un mineur est fixée à 5 ans. Vous avez cependant échappé d'une peine atteignant pratiquement ce seuil car il a été considéré que les faits commis étaient graves.

En outre, bien que vous affirmez n'avoir jamais eu droit à une permission de sorties provisoires (EP3, p.9), vous déclarez tout de même avoir pu bénéficier de congés pénitentiaires tous les deux-trois mois, après deux ans et trois mois de prison (NEP du 8/01/2018 p.9). Vous avez pu bénéficier d'une réduction de peine pour bonne conduite (NEP du 6/10/2020, p.3) et à une libération anticipée.

A la lecture de ces documents, force est de constater que rien ne permet au CGRA de remettre en cause le jugement prononcé à votre encontre par la justice kosovare. Vous n'évoquez d'ailleurs à aucun moment que le procès à votre encontre aurait été inéquitable.

En ce qui concerne votre responsabilité individuelle, Vous déclarez regretter profondément votre geste (NEP du 3/05/2017, pp. 16-17 et 24, NEP du 8/01/2018 p.26 et NEP du 6/10/2020, p.10). Vous expliquez que vous n'aviez pas l'intention de tuer la victime, mais que c'était la première fois que vous utilisiez une arme (NEP du 8/01/2018 pp 22-23 et NEP du 6/10/2020, pp.8-9) que vous vouliez juste lui faire peur (NEP du 8/01/2018, p.23) et que le seul acte intentionnel était de vous rendre chez lui, mais pas de le tuer (NEP du 6/10/2020 p. 9). Vous expliquez également que l'évènement est à situer dans le contexte d'une série de provocations et d'extorsions de la part de [J. S.], vous mettant dans une situation de peur qui vous a fait perdre tout contrôle de vous-même, additionné à votre jeune âge à l'époque des faits (NEP du 3/05/2017, p.24, NEP du 8/01/2018 p.24 et NEP du 6/10/2020 pp.8-9). Vous précisez que vous n'aviez appuyé qu'une fois sur la détente et que les huit balles sont sorties d'un coup (NEP du 8/01/2018 p.25). Vous ajoutez que vous aviez perdu le contrôle et avez tiré lorsque [J. S.] s'est dirigé vers vous avec un couteau, alors qu'il était à un mètre de la voiture (NEP du 8/01/2018 p.24). Or, il ressort des termes du jugement que vous avez tiré sur votre victime de manière intentionnelle. C'est d'ailleurs une circonference aggravante prise en compte par le tribunal. Le jugement précise d'ailleurs que vous avez tiré huit fois, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous n'avez tiré qu'une fois et que toutes les balles sont sorties en un seul coup. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas tué [J. S.] de manière intentionnelle et que vous ne vouliez que lui faire peur, ne trouvent pas écho dans les documents que vous avez déposés. Quoi qu'il en soit, il ressort néanmoins des faits que vous décrivez, que vous auriez pu fuir au lieu de tirer, chose que vous n'avez pas faite.

Si le CGRA ne conteste pas la plausibilité d'un conflit entre [J. S.] et vous à l'époque des faits, il ne peut toutefois considérer que ce seul élément puisse constituer une cause d'exonération en votre faveur. Il ne peut pas davantage considérer que vous auriez en l'espèce agi en état de légitime défense. Rappelons que vous avez choisi de vous servir d'une arme lourde, pour la première fois et que vous ne saviez pas vous en servir au préalable, ce qui aurait dû vous inciter à davantage de prudence. Vous avez pourtant choisi de tirer, sans même menacer la victime au préalable ni tenter de récupérer l'argent que cette dernière vous avait extorqué (NEP du 6/10/2020, p.9). Votre jeune âge et la situation de racket dans laquelle vous vous trouviez ne saurait justifier un tel acte. Il ressort en effet que vous aviez 17 ans et étiez donc tout à fait en état de mesurer la portée de vos actes. Les provocations et intimidations que vous avez subies ne sauraient justifier votre choix de prendre volontairement une kalachnikov et de viser un individu, au risque de le tuer.

Soulignons que la justice kosovare n'a pas jugé que vous aviez agi en état de légitime défense. Au contraire, comme souligné supra, si les circonstances dans lesquelles s'inscrivent ce meurtre ont été prises en compte, le tribunal a néanmoins relevé comme circonstance aggravante, la gravité du crime et votre responsabilité pénale. Le tribunal a estimé que vous étiez capable de comprendre la gravité de votre geste et de contrôler votre comportement.

A eux seuls, les regrets que vous avez exprimés lors de vos entretiens personnels au CGRA (NEP du 3/05/2017, pp. 16-17 et 24, NEP du 8/01/2018 p.26 et NEP du 6/10/2020, p.10) ne suffisent pas à inverser ce constat. A cet égard, il convient de souligner que si le tribunal a pris l'expression de vos regrets comme élément justifiant des circonstances atténuantes, cet élément n'a pas suffi pour vous exonerer, aux yeux du tribunal, de votre responsabilité pénale dans les faits que vous avez commis. Dans ces conditions, le CGRA ne peut retenir de cause d'exonération qui permettrait de considérer qu'une clause d'exclusion ne s'applique pas dans votre cas.

Cela étant, au vu de la gravité de ces actes concernés, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que: « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Le fait que vous ayez tué [J. S.] peut être qualifié de crime grave. Il y a donc également lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

En conclusion, conformément à l'article 57/6, § 1er, 5° de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la question de savoir si vous devez être inclus dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de votre exclusion de ces statuts, dès lors qu'il ressort des termes de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c). En d'autres termes, c'est l'ensemble de la Convention de Genève, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue.

Néanmoins, dès lors que le CGRA estime que vous devez être exclu du statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, il doit émettre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre tout d'abord, en cas de retour au Kosovo, une vendetta pesant sur vous, avec la famille [S.], principalement les frères de la personne que vous avez tuée. Si le CGRA n'exclut pas l'hypothèse qu'un conflit puisse exister entre vous et des membres de la famille [S.] et qu'il n'exclut pas que des membres de votre famille aient tenté de vous réconcilier, il ne peut considérer que c'est l'ensemble de votre famille qui est visé ni qu'il s'agisse d'une vendetta au sens strict du terme, comme vous l'affirmez.

Tout d'abord, constatons le caractère laconique de vos déclarations en ce qui concerne l'identité des personnes effectivement concernées par ce conflit. Ainsi, vous déclarez lors de votre deuxième entretien au CGRA que sur base du Kanun de Lekë Dukagjinit, tous les hommes de votre famille sont visés (NEP du 08/01/2018, p. 5). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous indiquez que sont concernés par les velléités de vengeance de la famille [S.] tous vos cousins paternels en première ligne. Vous présentez donc comme cibles potentielles vos cousins [A.] et [E. U.], vivant toujours actuellement à Lumbardh, votre village d'origine. Vous expliquez encore que ceux-ci ne travaillent pas, ne sortent pas de chez eux et restent à la maison, en raison de cette situation conflictuelle (NEP du 08/01/2018, p. 5 et 8). Vous signalez ensuite que votre père est également menacé dans le cadre du conflit précité, mais il est actuellement en Allemagne et vous n'avez pas eu de contact avec lui depuis trois ans (NEP du

08/01/2018, p. 5). Ce n'est que lorsque la question vous est posée que vous déclarez que votre oncle [Z. U.], est également une cible potentielle. En effet, tout en affirmant ne pas connaître les intentions exactes de vos adversaires à ce sujet, vous signalez que vous et les membres de votre famille êtes « tous menacés » (NEP du 08/01/2018, pp. 6 et 7). Cela dit, il ressort de vos déclarations que votre oncle [Z.] ne s'est jamais arrêté de sortir de chez lui (NEP du 6/10/2020 p.4). Il conduisait notamment votre soeur à l'école et allait la rechercher et faisait des courses pour la famille. De plus, votre oncle exerce une activité professionnelle au Kosovo, en l'occurrence menuisier à Pejë (NEP du 03/05/2017, p. 25, NEP du 08/01/2018, p. 3, 8 et 9 ; NEP de [F.U.] du 03/05/2017, p. 7, NEP du 6/10/2020). D'ailleurs vos déclarations faites lors de votre deuxième entretien au CGRA, selon lesquelles ce dernier aurait en fait recommencé à travailler après une interruption de carrière car il devait rembourser le crédit qui vous permis de quitter le pays (NEP du 08/01/2018, p.7), ne peuvent être considérées comme crédibles, dès lors qu'au cours de votre premier entretien, ni vous ni votre mère n'aviez mentionné une quelconque interruption d'activités professionnelles dans le chef de votre oncle au cours de ces dernières années (NEP du 03/05/2017, pp. 7-8 ; NEP de [F. U.] du 03/05/2017, pp. 19 et 20). Vous n'en parlez pas non plus lors de votre troisième entretien. De plus, au cours du troisième entretien personnel, vous êtes nettement plus nuancé sur l'identité des personnes visées et affirmez que vous êtes la cible principale, même s'il n'y a pas eu de Besa pour qui que ce soit dans la famille (NEP du 6/10/2020, p.4). Vous déclarez que si les membres de la famille adverse voulaient se venger sur les autres membres de votre famille, ce serait déjà fait à l'heure actuelle (*ibidem*), confirmant que ni vos cousins ni votre oncle paternel n'ont eu de problèmes jusqu'à présent (NEP du 6/10/2020, pp.4-5), ce qui est une évolution significative quant aux cibles de la menace et remet en question vos propos précédents, selon lesquels toute votre famille était directement visée.

A cette dissonance de taille, ajoutons que votre mère, elle aussi, affirme qu'elle est directement menacée, ainsi que vos deux soeurs, dans le cadre du conflit en question (NEP de [F. U.] du 08/01/2018, p.5), ce que vous n'avez pour votre part nullement mentionné. Ces différentes approximations conduisent à s'interroger sur la crédibilité de vos déclarations, étant entendu que vous avez toujours maintenu le contact avec les membres de votre famille depuis le début du conflit allégué avec la famille [S.], y compris lorsque vous étiez en prison. Vous regagniez d'ailleurs régulièrement votre domicile familial lorsque vous bénéficiez de congés pénitentiaires.

Rappelons encore qu'après votre libération, vous avez regagné votre domicile et à ce jour, vous avez toujours des contacts avec des membres de votre famille au Kosovo (NEP du 03/05/2017, pp. 8 et 22 et NEP du 08/01/2018, p. 3, 8 et 9). Au vu de la nature et de la densité des contacts que vous avez eus et avez toujours avec les membres de votre famille, le CGRA estime que vous devriez être en mesure d'apporter des informations plus précises quant à l'identité des personnes visées par ce conflit et en vient à conclure qu'aucun membre de votre famille restée au Kosovo, ni votre mère ou vos soeurs ne sont visées par ce conflit avec la famille [S.].

Ce constat est confirmé par le fait que vous vous contredisez au sujet des menaces qu'aurait reçues votre père dans le cadre du conflit allégué. Ainsi, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous déclarez ne pas savoir si votre père a été effectivement directement menacé lorsqu'il était au Kosovo (NEP du 08/01/2018, p. 17). Or, vous aviez déclaré lors de votre premier entretien que lorsqu'il était au pays, votre père avait reçu un message menaçant de la part de la famille adverse lui disant que s'il sortait de chez lui, il serait tué (NEP du 03/05/2017, p. 22 et 23). Confronté sur ce point lors de votre deuxième entretien personnel, vous vous contentez de déclarer que les faits sont anciens et que vous ne vous en souvenez plus (NEP du 08/01/2018, pp. 26 et 27), ce qui, vu l'importance de l'élément dont il est question, est insuffisant que pour en rétablir la crédibilité.

Le CGRA constate également que vous ne connaissez pas précisément l'identité des personnes qui vous menacent, puisque vous affirmez qu'il s'agit des frères de la victime, sans connaître leurs noms, car vous les connaissez uniquement de vue (NEP du 08/01/2018, p.11 et NEP du 6/10/2020, pp.5-6). A la question de savoir si vous vous êtes renseigné et avez cherché à savoir qui exactement vous deviez craindre dans ce conflit dont vous êtes la cible, vous répondez que vous avez quitté le pays rapidement à votre sortie de prison et qu'ensuite vous ne vous êtes plus intéressé à cela, une fois arrivé en Belgique (NEP du 6/10/2020, p.6). Le CGRA considère pourtant que ce manque d'intérêt et de volonté à chercher des informations sur les auteurs de la menace est difficilement compatible avec celui de quelqu'un qui est la cible d'une menace de mort de la part de plusieurs personnes, ce qui sème encore un peu plus le trouble quant à l'ampleur de la menace que vous invoquez.

Quant aux pressions et menaces que vous auriez reçues la part de la famille [S.] après votre sortie de prison, vous déclarez avoir vu la voiture de [V. S.] rôder autour de chez vous à deux reprises (NEP du 3/05/2017 p.24, NEP du 08/01/2018, pp.10-11 et NEP du 6/10/2020 pp.6-7) et dans les deux cas avoir averti la police (NEP du 3/05/2017, NEP du 08/01/2018, pp. 13-15, NEP du 6/10/2020, p.6). Cependant, le CGRA ne peut s'empêcher de relever des incohérences dans vos déclarations successives à ce sujet. En effet, soulevons notamment le fait qu'au cours de votre premier entretien personnel vous avez parlé au pluriel affirmant avoir vu « des voitures » et qu'« ils rôdaient », précisant que vous parlez des frères de [V.] (NEP du 3/05/2017, pp.18 et 23), alors que lors des deuxième et troisième entretiens, vous affirmez avoir vu uniquement [V. S.] dans sa voiture, ce qui n'est manifestement pas la même chose. Au cours du deuxième entretien, vous déclarez que votre beau-frère avait également aperçu la voiture en question, de même que des villageois, qui avaient ensuite averti votre oncle (NEP du 08/01/2018, p. 10). Or, vous n'avez nullement parlé de votre beau-frère qui aurait aperçu [V. S.] au cours du premier entretien, ni au cours du troisième, ce qui est une omission qui laisse planer le doute sur la réalité du fait invoqué. Vous dites aussi que vous n'avez pas contacté la police à chaque fois que vous avez aperçu [V. S.], laissant supposer que vous l'avez vu plus de deux fois (NEP du 08/01/2018, p.10), ce qui contredit totalement vos propos selon lesquels vous l'avez vu uniquement deux fois (NEP du 3/05/2017 pp.23-24 et NEP du 6/10/2020 pp.6-7). Il vous est d'ailleurs explicitement demandé lors du troisième entretien s'il y a eu d'autres menaces que les deux fois où [V.] à rôdé en voiture devant chez vous, en plus de la menace Facebook qu'il vous a envoyée, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP du 6/10/2020, p.7). Partant, au vu de ces incohérences le CGRA n'est pas en mesure de considérer que ces intimidations en voiture de la part de [V. S.] ont bel et bien eu lieu.

Vous déclarez également que [V. S.] vous a envoyé un message de menaces via le réseau social Facebook le 31 janvier 2017 et avoir fait appel à la police à ce sujet (NEP du 3/05/2017 pp.19 et 23, NEP du 08/01/2018 pp.12-13 et NEP du 6/10/2020 pp.5-6). Bien que le CGRA ne dispose d'aucune preuve matérielle lui permettant d'établir avec certitude la réalité de cette menace, il considère que la plainte déposée auprès de la police kosovare le 31 janvier 2017, attestée par le document délivré par le bureau du procureur de Pejë (Cf. Farde informations pays, pièce n°10), est susceptible de corroborer vos déclarations à ce sujet. Cela étant, le CGRA tient à noter que l'attestation du bureau du procureur de Pejë en question ne mentionne nullement le fait que vous vous seriez encore rendu à deux reprises auprès de la police après le dépôt de la plainte du 31 janvier 2017, pour dénoncer [V. S.] rôdant autour de votre domicile familial. A ce sujet vous n'apportez d'ailleurs aucun élément d'explication tangible (NEP du 08/01/2018, p.15), ce qui laisse d'autant plus planer le doute quant à l'existence de ces intimidations.

Dans ces conditions et dès lors que l'envoi de la menace transmise via Facebook n'est donc pas contesté, il y a lieu d'examiner l'existence d'une possibilité de protection au Kosovo en cas de problème avec [V. S.].

Le CGRA estime qu'il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection au Kosovo en cas de problème éventuel avec des tiers et singulièrement avec le dénommé [V. S.]. En l'occurrence, il ne constate aucun défaut de protection en ce qui vous concerne de la part des autorités kosovares. En effet, dès lors que le fait que vous vous seriez rendu à trois reprises auprès de la police pour lui signaler les agissements de [V. S.], se trouve mis en cause pour les raisons développées supra, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait d'estimer que les autorités kosovares ne seraient pas capables ou n'auraient pas la volonté de vous porter assistance pour vous protéger le cas échéant des agissements de l'individu susmentionné.

Au contraire, vous avez manifestement déposé plainte suite à la réception de la menace Facebook évoquée supra et l'attestation du bureau du procureur de Pejë témoigne du fait que la plainte que vous avez déposée auprès du commissariat de police de Deçan a bel et bien été prise en considération et un acte d'accusation a été déposé auprès du bureau du procureur. A considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, la police aurait d'ailleurs maintenu l'intéressé en détention pendant 24 heures suite à votre plainte. Toutefois, bien qu'au vu de ce qui précède quant à l'absence de crédibilité des pressions exercées par [V. S.] vis-à-vis de vous en voiture, rien n'explique comment vous avez su que ce dernier avait été libéré après ce laps de temps, le seul fait qu'il ait été libéré ne signifie pas que la police n'a nullement agi contre lui. D'ailleurs, compte tenu de ce qui précède et à la lecture, notamment, du document du bureau du procureur de Pejë, rien ne permet de conclure que la procédure concernant [V. S.] est clôturée. Au surplus, quand bien même vous devriez estimer nécessaire de vous plaindre de l'attitude de la police de Deçan dans cette affaire, force est de constater que vous n'avez entamé

aucune démarche en ce sens, ce que rien n'explique (NEP du 08/01/2018, p. 15), de telle sorte qu'aucun défaut de protection des autorités kosovares n'est démontré dans votre chef.

En outre, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 10 juillet 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20180710.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspecteurat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En définitive et sur base de ces différents éléments, le Commissariat général estime que des mesures d'éloignement vers votre pays de nationalité sont donc compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre acte de naissance (Cf. farde documents, pièces n° 1 et 2) attestent de votre identité, votre date de naissance, votre lieu de naissance et votre nationalité ; les trois certificats de formation (Cf. farde documents, pièce n° 3) attestent que vous avez suivi des cours durant votre incarcération ; le document de sortie de prison (Cf. farde documents, pièce n° 4) atteste que vous avez été emprisonné du 10 octobre 2012 au 06 janvier 2017 ; les deux articles de journaux (Cf. farde documents, pièces n° 8 et 9) confirment le décès de [J. S.]. Le document de votre employeur (Cf. farde documents, pièce n°11) atteste uniquement du fait que vous travailliez en Belgique. Aucun de ces éléments n'est remis en cause. En ce qui concerne la constatation de la commune (Cf. farde documents, pièce n° 7), le CGRA constate tout d'abord que ce document ne dispose d'aucun emblème ou en-tête qui aurait vocation à indiquer qu'il s'agit d'un document officiel. Ce document est de surcroit extrêmement peu circonstancié. Ainsi, il n'est pas fait mention de [J. S.], de la date du meurtre ou des circonstances de celui-ci. Le document mentionne des tentatives de réconciliation sans en préciser le nombre, les dates ou encore l'identité des différents intervenants. Cela étant, quand bien même il serait admis que des tentatives infructueuses de réconciliation aient pu avoir lieu après que vous ayez commis le meurtre à l'encontre de [J. S.], ce seul élément ne modifie en rien l'ensemble des constats faits supra.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a estimé que la demande de protection internationale introduite en Belgique en même temps que vous par votre mère [F. U.], était manifestement infondée.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité kosovare. À l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être victime d'une vendetta lancée à son encontre par la famille de J. S. qu'il a tué par balle le 10 octobre 2012. Le requérant a été condamné à quatre ans et six mois d'emprisonnement pour ce meurtre.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

a. L'exclusion de la protection internationale

2.2.1. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil. Ainsi, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, elle se fonde sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et sur l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. S'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, elle se fonde sur l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980,

2.2.2. La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant ainsi que sur les documents émanant de la justice kosovare dans le cadre de son procès, tels qu'ils ont été versés au dossier administratif.

La partie défenderesse constate ainsi que le requérant reconnaît avoir tué J. S. le 10 octobre 2012 au moyen d'une arme à feu. Elle observe que, pour ces faits, le requérant a été condamné le 13 février 2013 par le tribunal d'arrondissement judiciaire de Pëje à quatre ans et six mois d'emprisonnement pour meurtre, possession et utilisation illégale d'arme, jugement qui a été confirmé par la Cour d'appel du Kosovo le 8 avril 2013. Ensuite, la partie défenderesse estime qu'il est permis de déduire des éléments qui figurent au dossier administratif que le requérant a bien eu accès à un procès équitable dans son pays d'origine. A cet égard, elle relève notamment que le requérant a été assisté d'un avocat et que le tribunal a tenu compte, pour apprécier la responsabilité du requérant et le degré de la peine, de nombreux éléments tels que le contexte dans lequel le meurtre a été commis, la minorité du requérant au moment des faits ainsi que le résultat d'enquêtes sociales, outre que le tribunal a retenu des circonstances atténuantes dans le chef du requérant et que celui-ci a pu bénéficier d'une procédure en degré d'appel.

La partie défenderesse estime en outre que la peine qui a été prononcée à l'encontre du requérant n'apparaît pas disproportionnée au regard de la gravité des faits et que la responsabilité individuelle du requérant est établie à suffisance dès lors qu'il ressort du jugement kosovare du 13 février 2013, confirmé en appel, que le requérant a tiré intentionnellement, au moyen d'une arme automatique, à huit reprises en direction de la tête et du corps de J. S. avant de s'enfuir et d'être finalement retrouvé dans un village voisin après s'être livré à la police. Elle considère en outre que le jeune âge du requérant et la situation de racket dans laquelle il se trouvait ne justifient pas un tel acte et ne sauraient constituer une cause d'exonération dans son chef dès lors que le requérant était tout de même âgé de dix-sept ans au moment des faits et qu'il était donc en mesure de connaître la portée de son geste.

La partie défenderesse constate par ailleurs que la justice kosovare n'a pas retenu la légitime défense dans le cadre de la condamnation du requérant. Elle considère également que les regrets exprimés par le requérant durant ses entretiens personnels devant ses services ne suffisent pas à inverser le constat de l'absence de cause d'exonération de la responsabilité du requérant.

2.2.3. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'avis du Commissaire général relatif à l'éloignement du requérant

2.2.4. La partie défenderesse estime, en fin de décision, pour une série de motifs qu'elle détaille, qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant peut, par conséquent, être refoulé de manière directe ou indirecte vers le Kosovo.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle dans les termes suivants :

« Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

S'agissant de l'exclusion du requérant de la protection internationale, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun en se référant uniquement aux décisions des tribunaux du Kosovo et sans avoir tenu compte des circonstances de l'espèce. Ainsi, elle considère que la partie défenderesse n'a pas motivé pourquoi elle a estimé que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave ni pourquoi il ne peut pas bénéficier de la Convention de Genève.

Ensuite, la partie requérante conteste la décision attaquée quant à l'absence de crainte de persécution en cas de retour du requérant au Kosovo. A cet égard, elle fait valoir que, sur la base du *Kanun de Lekë Dukagjinit*, tous les hommes de la famille sont visés par la vendetta. En outre, en l'espèce, elle souligne qu'il ressort des déclarations de la mère du requérant que la famille de J. S. avait aussi l'intention de cibler les femmes et que le requérant a clairement décrit les personnes visées par la vendetta, à savoir son père, son oncle Z. et ses deux cousins paternels A. et E. Elle estime également que, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, le requérant ne s'est pas contredit au sujet des pressions et intimidations subies de la part de la famille S. mais qu'il a simplement précisé ses propos et a ajouté des détails au fil de ses déclarations. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la nature et les règles de la vengeance au Kosovo et de s'être contentée de livrer un « récit général des mesures dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires au Kosovo » sans mettre le travail de la police « en rapport avec le problème de vengeance des familles ». Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas vérifié le dossier individuel du requérant pour prendre sa décision et qu'elle s'est contentée d'un descriptif de la situation générale de sorte que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et que le devoir de prudence a été violé.

2.3.4. Par conséquent, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur les motifs essentiels invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Après avoir formulé plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête, elle estime que c'est à juste titre qu'elle a exclu le requérant du statut de réfugié et de la protection subsidiaire (dossier de la procédure, pièce 4).

2.5. La note complémentaire du 23 septembre 2021

La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire reprenant un lien *internet* renvoyant à un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé CEDOCA), intitulé « *COI Focus - Kosovo - Algemene situatie* » du 1^{er} avril 2021 (dossier de la procédure, pièce 12).

3. L'examen du recours

A. Le cadre légal

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève est libellé de la façon suivante :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées [...] »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2. L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

[...]

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

[...] »

3.3. Le Conseil rappelle également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation et que, dans cette matière, la charge de la preuve repose essentiellement sur la partie défenderesse. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

3.4. Le Conseil rappelle, enfin, que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

B. L'appréciation du Conseil

3.5. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer, d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du

requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé EASO), telle qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice).

I. L'existence d'un acte susceptible d'entrainer l'exclusion

3.6. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entrainer l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (1) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (2).

(1) Le champ matériel

3.7.1. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

a) Un crime grave...

A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type spécifique d'infractions punies de peines particulières par le Code pénal.

Le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée *supra*, elle rappelle que « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, arrêt du 13 septembre 2018, § 36). Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement. La Cour de justice s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé [...] relèvent de cette cause d'exclusion » (CJUE, C-369/17, Ahmed, § 55). Elle renvoie ensuite au rapport de l'EASO du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] » (CJUE, C-369/17, Ahmed, § 56).

Le Conseil note également, à la suite de la Cour de justice, que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), émet des recommandations similaires (voir en ce

sens, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 2003, § 14).

De même, il ressort du rapport EASO cité par la Cour de justice que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, le meurtre, la tentative de meurtre, (...), les coups et blessures graves, (...) » (EASO, Exclusion [...], op. cit., janvier 2016, page 31).

Par ailleurs, dans sa Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime “grave” concerne un “meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave” doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes “graves”. Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant a délibérément tué J. S. le 10 octobre 2012, au moyen d'une arme à feu.

En effet, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, il apparaît que le requérant et la victime J. S. se sont rencontrés en 2010, alors que le requérant était âgé de quinze ans et que J. S. était déjà majeur. Très vite, J. S. s'est mis à extorquer l'argent que les parents du requérant lui donnaient pour aller à l'école, ce dont la police aurait été informée, sans toutefois que cela ne suscite de réaction de sa part. C'est ainsi que le 10 octobre 2012, l'affaire a pris une issue tragique puisqu'à l'occasion d'un ultime fait de racket, le requérant aurait manifesté son désaccord, ce qui lui aurait valu d'être blessé avec un couteau par J. S. En réaction, le requérant s'est rendu chez lui pour se saisir de l'arme automatique appartenant à son père et s'est rendu au domicile de J. S. dans l'intention de le menacer avec l'arme afin de lui faire peur. Lorsque J. S. s'est avancé vers le requérant, ce dernier a délibérément tiré en sa direction avant de prendre la fuite, le laissant pour mort (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 6 : notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p. 24). En outre, il ressort du jugement du 13 février 2013 rendu par le tribunal de base de Pejë, département pour les mineurs, que le requérant a été condamné à une peine de quatre ans et six mois d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable de meurtre et possession illicite d'arme ; ce jugement indique par ailleurs que le requérant a spontanément reconnu sa culpabilité dans les deux infractions commises et a admis qu'il était conscient des actes qu'il a posés. Il relève que l'infraction de meurtre a été intentionnellement commise et que le requérant a tiré à huit reprises, au moyen d'une arme automatique, en direction de la tête et du corps de J. S.

Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les faits relevés constituent un crime grave au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, le requérant s'est rendu coupable d'un meurtre. La nature même de cette infraction ainsi que les dommages causés suffisent à conclure à la gravité particulière de ce crime.

b) ... de droit commun

Si la gravité du crime envisagé est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit d'un crime « de droit commun », c'est-à-dire, en substance un crime non politique.

En l'espèce, le caractère apolitique des faits ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « de droit commun ».

(2) Les champs territorial et temporel

3.7.2. Quant à la commission des faits « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis [...] comme réfugié », il n'y a, à nouveau, pas lieu de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis au Kosovo avant l'arrivée du requérant en Belgique, cette condition est d'évidence remplie.

Par conséquent, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi qu'un crime grave de droit commun de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale a été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ce crime peut, d'une quelconque manière, lui être imputé.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

3.8. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans le crime susmentionné nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant à celui-ci : les éléments matériels (1), l'élément moral (2) et enfin, les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

(1) Les éléments matériels

3.9.1. Les éléments matériels du crime grave de droit commun recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

a) L'acte en tant que tel

En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi qu'un acte susceptible d'exclusion - à savoir un meurtre - a été commis.

b) Le mode de commission ou de participation

Ainsi qu'il ressort du document EASO « *Judicial analysis* » évoqué *supra*, l'implication concrète du requérant dans les faits reprochés peut prendre diverses formes, de la commission directe à l'incitation (EASO, *Judicial analysis, op. cit.*, p. 102 à 112).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des déclarations du requérant, telles qu'elles sont rappelées *supra* (voir point 3.7.1.) qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a directement commis certains faits. En effet, le requérant est passé aux aveux et a reconnu sa culpabilité dans le meurtre de J. S. qu'il reconnaît avoir tué en ayant utilisé l'arme automatique qui appartenait à son père. Ces déclarations suffisent à établir la participation matérielle du requérant aux graves méfaits précités et à établir l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un meurtre.

(2) L'élément moral

3.9.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner l'élément moral ou *mens rea*, c'est-à-dire déterminer si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entrainer sa responsabilité individuelle.

À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs (voir en ce sens, EASO, « *Judicial Analysis - Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive. 2nd edition* », 2020, page 100).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à nouveau suffisamment des déclarations du requérant qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser qu'il avait l'intention et la connaissance de commettre le crime susmentionné.

Ainsi, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier est délibérément retourné chez lui afin de se saisir de l'arme de son père avant de se rendre au domicile de J. S., outre qu'il a reconnu qu'il savait se servir de l'arme de son père et avait connaissance du fait qu'elle était chargée (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 janvier 2018, p. 24). En outre, il ressort du jugement précité du 13 février 2013 du tribunal de base de Pejë, département des mineurs, que celui-ci a reconnu que l'infraction avait été commise intentionnellement par le requérant qui a

d'ailleurs avoué, devant le même tribunal, qu'il avait conscience de la gravité de son acte (dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 7 : document n° 5). Enfin, si le requérant a déclaré, devant les services de la partie défenderesse, que son intention première était de se rendre au domicile de J. S. dans le but de lui faire peur avec l'arme de son père, il n'en demeure pas moins qu'au moment où J. S. s'est avancé vers lui, il n'a pas cherché à quitter les lieux mais a délibérément tiré dans sa direction, l'atteignant de huit balles à la tête et sur le corps.

Dans son recours, la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à contredire cette appréciation. Par conséquent, le Conseil estime qu'à la lumière des éléments exposés ci-dessus, il peut être raisonnablement conclu à l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun au Kosovo, avant de se rendre en Belgique pour y introduire la présente demande de protection internationale.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

3.9.3. Ainsi qu'il a été constaté *supra*, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les constats qui précèdent. Dès lors, il peut en être conclu qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun dans son pays d'origine. Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement examiné cette question et conclu à l'absence de cause d'exonération de la responsabilité du requérant dans le crime commis.

Ainsi, si le Conseil ne conteste pas que le crime commis par le requérant l'a été dans un contexte où il était harcelé et racketté depuis plusieurs années par sa victime majeure alors que lui-même était encore mineur, il ne peut néanmoins pas être déduit des éléments du dossier qu'il aurait agi en état de légitime défense. En effet, il ressort des déclarations du requérant que, lors de l'incident du 10 octobre 2012, il a délibérément tiré en direction de J. S. alors que celui-ci s'avancait, muni d'un couteau, vers la voiture au volant de laquelle était le requérant. Aussi, le requérant ne se trouvait pas en danger de mort immédiat et il pouvait faire le choix de quitter les lieux au moyen de son véhicule plutôt que de tirer le coup fatal, ce qui n'a, à l'évidence, constitué ni une riposte nécessaire ni une défense proportionnée au regard de la nature et de la gravité de la menace subie ou du danger ressenti. A cet égard, il ressort d'ailleurs du jugement du 13 février 2013 du tribunal de Pejë que le requérant a expressément reconnu qu'il avait conscience de la gravité de son geste et aucun élément retenu par le tribunal ne vient suggérer que celui-ci aurait agi en état de légitime défense, ce qu'il n'a d'ailleurs jamais prétendu.

Par ailleurs, le Conseil rejoint les constats développés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon lesquels le jeune âge du requérant au moment des faits ne saurait justifier son acte et constituer, dans son chef, une cause d'exonération de sa responsabilité individuelle. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant était tout de même âgé de dix-sept ans et huit mois au moment des faits de sorte qu'il avait la capacité de discernement requise pour comprendre la portée de ses actes. En outre, le Conseil observe que le tribunal de Pejë, dans son jugement du 13 février 2013, et, à sa suite, la cour d'appel du Kosovo, ont dûment pris en compte le fait que le requérant était mineur au moment du crime qu'il a commis. A cet égard, si le tribunal de Pejë a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait de retenir le jeune âge du requérant au moment des faits comme une circonstance atténuante lors de l'évaluation de la sévérité de la peine à lui infliger, il n'a nullement estimé que ce jeune âge devait l'exonérer de sa responsabilité individuelle dans la commission même du crime. Au contraire, après avoir souligné que le requérant était âgé de dix-sept ans, huit mois et quatorze jours, qu'il était un bon élève, discipliné et sans écarts de conduite, le tribunal a estimé que le requérant était capable de « comprendre l'importance de l'infraction et de contrôler son comportement », ce qui a été avalisé par la Cour d'appel du Kosovo (dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 7 : documents n° 5 et n° 6).

Enfin, le Conseil prend acte de l'état d'esprit du requérant qui a exprimé des regrets lors de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse et a présenté ses excuses à la famille de la victime dans le cadre de la procédure pénale au Kosovo ; le Conseil ne voit cependant pas en quoi il l'exonère de sa responsabilité dans le crime qu'il a commis. Le Conseil constate d'ailleurs que si les regrets du requérant et sa volonté sincère de s'amender auprès de la famille de la victime ont été pris en compte par le tribunal de Pejë à titre de circonstances atténuantes au moment d'évaluer la hauteur de la peine à

prononcer, ils n'ont, en revanche, et à juste titre, nullement été retenus comme motifs d'exonération de la responsabilité individuelle du requérant dans la commission du crime.

En conclusion, le Conseil n'identifie aucun élément permettant d'exonérer le requérant de sa responsabilité individuelle dans le meurtre qu'il a commis le 10 octobre 2012 au Kosovo. Le requérant ne démontre ni une absence de discernement dans son chef au moment des faits ni un état de légitime défense. Le contexte décrit en l'espèce au moment des faits ou durant les années qui ont précédé l'altercation ne peut pas suffire à rejeter la responsabilité individuelle du requérant dans le crime qu'il a commis.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé au crime grave susmentionné.

Dans son recours, la partie requérante se contente de faire valoir que la partie défenderesse n'aurait pas motivé pourquoi elle a estimé que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave ni pourquoi il ne peut pas bénéficier de la Convention de Genève, ce qui est démenti par la lecture même de la décision attaquée et par les développements qui précèdent.

3.9.4. Enfin, à titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il ne saurait pas être question de soumettre l'application de la présente clause d'exclusion à un test de proportionnalité, que ce soit entre la gravité des crimes commis et la gravité des atteintes redoutées par le requérant ou entre cette dernière et le danger qu'il représente pour la société belge. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *B.et D. c. Allemagne* du 9 novembre 2010 (§§ 105 et 111).

C. L'avis du Commissaire général relatif à l'éloignement du requérant

3.10. Le Conseil rappelle que l'article 55/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [i]lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure s'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 » de ladite loi.

La partie défenderesse estime, en fin de décision, que le requérant peut être refoulé de manière directe ou indirecte vers le Kosovo. Une mesure d'éloignement est, selon elle, compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour se prononcer sur cet avis (C.E., 3 décembre 2020, n° 249.122).

D. La conclusion

3.11. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Partant, il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun conformément à l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. WILMOTTE